



CONTACT	Direction des Investissements Cellule SportInfra sportinfra@sprb.brussels	À Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Échevins de la Ville et des communes de la Région de Bruxelles-Capitale
NOTRE RÉF.	2021-055119 — PTIS 2021-2023	
VOTRE RÉF.	-	
CONCERNE	Appel à projets relatif aux subventions pour des investissements en matière d'infrastructures sportives communales — Triennat 2021-2023	
ANNEXES	- Grille d'analyse des critères du PTIS - Cartographie	
BRUXELLES	01 MARS 2023	

1. Contexte

Le gouvernement régional bruxellois considère que le sport est un enjeu sociétal et cela est d'autant plus important dans un moment où la société est confrontée à un défi sanitaire qui nous oblige à revoir nos habitudes. Véritable vecteur de socialisation, de fédéralisation, d'éducation et de développement personnel, il participe d'une bonne santé générale, stimule la confiance en soi et inculque un grand nombre de valeurs essentielles à la vie en société. La pratique du sport, individuel ou collectif, doit devenir un droit pour tout individu.

Pour favoriser une pratique sportive optimale de l'ensemble des Bruxellois et, dans l'optique de proposer une offre accessible ciblant prioritairement les zones les moins bien dotées, le Gouvernement entend poursuivre sa politique de soutien à l'implantation d'infrastructures sportives communales en Région bruxelloise; celle-ci orientant et priorisant les investissements en infrastructures sportives communales et développant une vision stratégique à long terme.

La Région vise également le financement et la gestion —éventuellement supra-communale— des infrastructures sportives communales, de manière à mutualiser les coûts de construction et de gestion des nouveaux équipements entre les communes participantes.

Enfin, de manière à donner la possibilité aux aînés (troisième et quatrième âges) de réserver des créneaux horaires dans les plans d'occupation des centres sportifs locaux, les communes sont également invitées à mener une réflexion sur l'accès des infrastructures sportives à des horaires plus larges, ou encore sur la possibilité de rendre accessibles aux clubs et associations sportives les infrastructures sportives scolaires communales en dehors des heures de cours (par exemple, de prévoir la faculté d'y accéder sans devoir entrer dans l'école).

Chaque Commune peut introduire un ou plusieurs dossiers de projets. Néanmoins, le montant maximal octroyé par projet sera de 5 millions d'euros.

2. Priorités — Objectifs généraux

Les projets de construction, d'extension, de reconversion ou d'acquisition d'infrastructures sportives se situant dans les quartiers moins bien dotés en infrastructures sportives conformément au cadastre des sports seront sélectionnés en priorité. L'on entend par « reconversion » les travaux nécessaires pour modifier le type de sport pouvant être pratiqué sur l'infrastructure sportive existante. Seront également pris en compte, mais de manière non prioritaire, les projets de rénovation d'infrastructures sportives.

Un quartier est considéré comme moins bien doté en infrastructures sportives si, en comparaison avec les autres quartiers de la Région :

- il y a peu d'infrastructures sportives, conformément au cadastre des sports et à l'analyse de Perspective.Brussels (une cartographie est jointe à titre indicatif en annexe), et;
- complémentirement, s'il y a peu d'infrastructures sportives permettant la pratique du ou des mêmes sports.

Les critères d'analyse sont expliqués dans le document « Grille d'analyse des critères du PTIS », annexé.

Lors de cet appel à projets, les projets d'étude ne seront pas éligibles.

En outre, deux critères de priorité *complémentaires* ont été définis. Seront donc sélectionnés en priorité les projets répondant aux critères suivants :

1. L'infrastructure est d'*intérêt supra-local*, c'est-à-dire dont les modalités d'organisation (en termes d'activités, de tarifs ou d'usage) ont été concertées avec une ou plusieurs autres communes ou, le cas échéant, avec un organisme régional dans un but de mutualisation ou d'amélioration de l'offre sportive. Ce critère peut notamment être démontré par le biais de délibérations communales ou autres écrits.
2. La Commune s'engage à appliquer un tarif harmonisé entre les personnes habitant ou non la commune.

Par-delà la sélection des projets, l'ordonnance prévoit des critères permettant d'obtenir un *taux de subvention majoré* (voir *infra subvention majorée*) :

1. Lorsque l'investissement permet un *accès étendu* à l'infrastructure sportive en termes d'horaire. Les heures qui participent à l'horaire étendu sont celles avant 8 heures ou après 19 heures.
2. Lorsque l'investissement ajoute des créneaux horaires spécifiques pour les *personnes âgées* de plus de 60 ans (10 % de l'horaire d'ouverture par semaine, ou à tout le moins que celles-ci soient prioritaires pour l'utilisation de l'infrastructure pendant ces créneaux horaires).
3. Lorsque l'investissement se situe dans l'un des quartiers les moins bien dotés en infrastructures sportives conformément au cadastre des sports.
4. Lorsque l'investissement répond à plusieurs critères fixés par le Gouvernement dans l'appel à projets.
5. Lorsque l'investissement vise l'accessibilité de l'infrastructure sportive aux personnes porteuses de handicap.
6. Lorsque l'investissement vise la performance énergétique de l'infrastructure sportive.

Vu l'enveloppe disponible, le Gouvernement ne majorera les subsides qu'à hauteur de maximum 70 % du montant total demandé.

3. Procédure d'octroi

Le Gouvernement retiendra les projets répondant au mieux aux objectifs cités ci-dessus. De plus, il tiendra compte de la plus-value apportée par ces projets par rapport au fonctionnement normal des communes participantes.

La première étape de la sélection s'applique à la recevabilité des projets d'un point de vue administratif; la seconde visera l'opportunité des projets en regard des objectifs énoncés *supra*.

3.1. Conditions de recevabilité des projets

Les projets en réponse à l'appel ne seront recevables que s'ils respectent les conditions suivantes :

1. Ils sont intégrés dans un PTIS¹.
2. Ils répondent au critère de sélection fixé par le Gouvernement.
3. Ils concernent une infrastructure sportive située sur le territoire de la Région bruxelloise.
4. Ils sont transmis, complets (documents requis, dûment complétés) et dans le délai imparti, à savoir avant le 10 septembre octobre 2023 et selon les modalités décrites *infra*.
5. Les projets qui concernent des infrastructures existantes doivent être au préalable encodés pour leur état actuel dans le cadastre des sports régional (<http://manager.sport/brussels/>).
6. Les autorisations régionales requises préalablement à l'exécution des travaux ont été obtenues un an après la fin du triennat (31 décembre 2024) conformément à l'ordonnance du 23 décembre 2022 prolongeant certains délais de l'ordonnance organique de revitalisation urbaine du 6 octobre 2016 (OORU) et octroyant la faculté d'une ultime modification de programme et prolongeant un délai fixé dans l'ordonnance du 31 mai 2018 relative à l'octroi de subsides aux investissements en infrastructures sportives communales. Si aucune autorisation n'est exigée, le bénéficiaire fournit toutes les justifications nécessaires.
7. Une analyse d'impact concernant le genre a été réalisée préalablement à la définition du projet et celle-ci est jointe à la demande.
8. Le demandeur est un des bénéficiaires définis à l'article 3 de l'ordonnance du 18 mai 2018.
9. Ils respectent l'obligation d'insertion de clauses sociales pour les marchés de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur à 750 000 euros HTVA et dont la durée prévue des travaux est d'au moins 60 jours ouvrables. Le pouvoir adjudicateur devra justifier lors de sa demande de subvention du nombre de jours/mois ou le pourcentage du montant d'attribution qu'il a fixé pour la clause sociale. L'inexécution de la clause sociale qui serait imputable au pouvoir adjudicateur sera sanctionnée par une pénalité déduite du montant du subside selon un pourcentage du montant du marché, et ce, au prorata du nombre de jours inexécutés².

En ce qui concerne l'analyse d'impact concernant le genre, il s'agit d'un exercice préalable à la prise de décision. Les bénéficiaires sont ainsi invités à évaluer l'impact de leurs projets sur l'égalité des femmes et des hommes : en identifiant la situation respective des femmes et des hommes (quelles personnes sont directement et indirectement concernées par le projet et quelle est la composition sexuée de ce(s) groupe(s) de personnes ? Certaines différences limitent-elles l'accès aux infrastructures ?), en ayant éventuellement recours à des statistiques ventilées par sexe, en recherchant les mesures compensatoires à proposer en cas d'impact négatif sur l'égalité des femmes et des hommes.

3.2. Analyse de l'opportunité des projets

Les projets sont sélectionnés et priorisés par le Gouvernement sur la base du critère annoncé, à savoir que *l'infrastructure se situe dans l'un des quartiers les moins bien dotés en infrastructures sportives conformément au cadastre et à l'analyse territoriale de la cellule sport de Perspective.Brussels*.

¹ Selon le modèle fourni à l'annexe B.

² Le Gouvernement peut accorder une dérogation à l'imposition d'une clause sociale pour tout marché qui nécessite de faire appel à du personnel hautement spécialisé et qualifié, ou en fonction d'une pénibilité ou d'une dangerosité des travaux qui sont l'objet du marché, ou d'une faible intensité en utilisation de main-d'œuvre.

Outre ce premier classement, chaque critère complémentaire rencontré se voit attribuer X points.

Critères complémentaires	Points attribués
Infrastructure d'intérêt supralocal (plusieurs communes ou toute la Région).	40
Infrastructure offrant des tarifs harmonisés entre personnes habitant ou non dans la commune.	40

Le dossier de candidature est la pièce sur laquelle le projet sera évalué; il se doit donc d'être complet, précis et de donner une image concrète et convaincante du projet. Les postulants sont donc invités à être attentifs à ces points :

- Quels sont les objectifs du projet et les résultats visés ? Les objectifs sont-ils clairement définis, réalistes et répondent-ils à des problématiques pertinentes (pertinence) ?
- Quelle est la plus-value du projet pour le public cible ? Le projet apporte-t-il des solutions à des défis réels et à des besoins identifiés (qualité) ?
- Ces gains auront-ils un impact/effet durable ? L'impact attendu sera-t-il mesuré et quels en seront les indicateurs (mesure d'impact) ?

Le Gouvernement notifie sa décision de sélectionner ou pas les dossiers dans les 90 jours de la réception du dossier.

4. Taux de subvention

Un taux de subvention de base de 50 % sera appliqué. Des critères complémentaires de majoration de ce taux pourront être appliqués, de manière à obtenir un taux de subvention supérieur, mais dans tous les cas limité à 70 % du montant total.

Critères de majoration	Taux
Plan d'occupation: horaires spécifiques réservés aux seniors.	10 %
Programme d'action: élargissement de l'offre sportive (« horaire étendu »).	10 %
Lorsque l'investissement se situe dans l'un des quartiers les moins bien dotés en infrastructures sportives conformément au cadastre des sports.	20 %
Lorsque l'investissement répond à plusieurs critères complémentaires fixés <i>supra</i> .	10 %
Lorsque l'investissement vise l'accessibilité de l'infrastructure sportive aux personnes porteuses de handicaps (amélioration des aménagements spécifiques en termes de voies d'accès, de circulation intérieure, d'accessibilité aux guichets, d'agencement des vestiaires et des sanitaires).	20 %
Lorsque l'investissement vise la performance énergétique de l'infrastructure sportive.	10 %

Lors du décompte final, le taux de subvention promis au bénéficiaire pourra être ramené au taux de base si les objectifs permettant l'application des critères de majoration n'ont pas été respectés, ou si les pièces justificatives requises n'ont pas été fournies.

Le montant global de tous les projets accordés à un bénéficiaire ne pourra pas dépasser 15 % du montant de l'enveloppe régionale disponible. Ce montant est compris comme le montant total de l'enveloppe lié à l'appel à projets et tient compte des projets déjà sélectionnés par le Gouvernement dans le cadre du premier appel à projet lancé en juillet 2022.

Pour tous les projets de *travaux* sélectionnés par le Gouvernement, le bénéficiaire pourra solliciter le paiement d'un premier forfait de 50 % du montant de la subvention accordée, une fois l'accord ferme d'octroi de subside obtenu.

Par ailleurs, et pour tous les types d'investissement, le bon de commande ne pourra pas être transmis à l'entreprise adjudicataire tant que le bénéficiaire n'est pas en possession de l'octroi de subvention (accord ferme), sous peine de perdre le bénéfice du subside.

5. Procédure administrative

5.1. Sélection des projets

Si un porteur de projet désire déposer plusieurs dossiers, il remettra un dossier distinct pour chaque projet.

Un dossier de candidature comportera obligatoirement:

1. Un *formulaire*, dûment complété *pour chaque projet*, disponible à l'adresse suivante:

<https://irisbox.irisnet.be/irisbox/> (Primes & subsides/Bruelles Pouvoirs locaux).

Un accusé de réception sera fourni pour chaque formulaire.

2. Une délibération du collège des bourgmestre et échevins validant le PTIS 2021-2023 et qui contient l'ensemble des projets envoyés par la Commune et précisant exactement le *montant de la subvention demandée* pour chaque projet. Par cette délibération, le demandeur s'engage à réaliser le projet tel que décrit dans le dossier introduit.

Cette délibération sera jointe à chaque formulaire de demande.

Seules les demandes transmises *via* IRISbox seront éligibles; tout document transmis par courrier postal sera écarté.

Les dossiers de candidature devront être complétés pour le 10 septembre octobre 2023 *au plus tard*.

En plus de ces éléments obligatoires, le porteur de projet peut faire figurer dans son dossier toute information supplémentaire pouvant contribuer à la compréhension du dossier. Toute communication à ce propos sera transmise par courriel à l'adresse sportinfra@sprb.brussels.

À tout moment de la procédure, les candidats pourront être invités à compléter ou à expliciter les renseignements et documents concernés.

Chaque projet se verra doter d'un numéro de référence et un accusé de réception sera transmis au demandeur. Seuls les projets sélectionnés à ce stade pourront passer à l'étape suivante, à savoir la demande d'octroi de subside.

5.2. Demande d'octroi de subside

Pour les projets sélectionnés par le Gouvernement, et avant le 31 décembre 2024 au plus tard, la Commune introduit une *demande d'octroi de subside* au moyen des documents suivants:

Travaux	Achat
Délibération –Conditions du marché et annexes (CSC, planning, budget, etc.).	Délibération –Principe.
Délibération –Attribution et annexes (analyse, offre, etc.).	Renseignements urbanistiques.
Engagements divers.	Engagements divers.
Pemis d'urbanisme.	Estimation du bien.

Le Gouvernement notifie l'octroi ou le refus de subside; la décision d'octroi est accompagnée de l'autorisation de mise en travaux. Le bénéficiaire dispose dès lors d'un délai de 180 jours à dater de la réception de la décision d'octroi de subsides pour transmettre copie de la notification de la commande des travaux à l'adjudicataire. Passé ce délai, il perd le bénéfice du subside.

5.3. Liquidation du solde du subside

Afin de réclamer le *solde* du subside, le bénéficiaire fournira les pièces suivantes :

Travaux	Acquisition
Délibération – Décompte final.	Délibération – Décompte final.
Décompte final.	Décompte final.
Réception provisoire. Mise à jour du cadastre des sports.	Acte d'achat.
Si concerné: — Fiche URE. — Certificat accessibilité. — Planning d'occupation.	

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 180 jours à dater de la réception provisoire des travaux pour transmettre un décompte final complet, accompagné des pièces justificatives requises pour la liquidation du subside. Passé ce délai, il perd le bénéfice du subside et a l'obligation de rembourser la partie éventuellement déjà liquidée de ce dernier.

5.4. Ligne du temps

T0: réception des dossiers (10 septembre 2023).

T1: sélection par le gouvernement (T0+90 jours).

T2: demande de subside (31 décembre 2024).

T3: octroi/refus de subside (=T2+50 jours).

T4: notification de la commande des travaux (=T3+180 jours).

T5: notification du décompte final (=RP+180 jours).

Toute information complémentaire peut être demandée au secrétariat de la direction des Investissements :

sportinfra@sprb.brussels.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les Bourgmestres, Mesdames et Messieurs les Échevins, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
chargé des Pouvoirs locaux,



Bernard Clerfayt



Investissements en matière d'infrastructures sportives communales

Triennat 2021-2023

Grille d'analyse des critères de l'appel à projets du PTIS

1. Méthodologie

Afin d'appliquer le critère de l'ordonnance « **Priorité aux quartiers les moins bien dotés en infrastructures sportives selon le cadastre des sports** », il est proposé d'abord une définition de ce critère (voir tableau) afin de préciser la compréhension de celui-ci. D'autres indicateurs sont également développés. Ceux-ci permettent de nuancer et d'affiner les résultats. En effet, le nombre d'infrastructures dans un quartier ne révèle pas, à lui seul et de manière précise, les besoins d'équipement sportif de ce quartier. Il est donc également proposé de prendre en compte dans l'analyse, le nombre d'habitants du quartier. Une cartographie venant recenser les quartiers les moins bien dotés en infrastructures sportives sera transmise à titre indicatif aux communes.

Ce critère principal prend en considération de manière prioritaire les projets d'extension et de reconversion d'infrastructures d'une part, et les projets de rénovations d'infrastructures de manière non prioritaire d'autre part. Il faut entendre par « reconversion » les travaux nécessaires à la pratique d'un sport différent de celui auquel est originellement affectée l'infrastructure sportive.

Enfin, certains critères secondaires sont également retranscrits dans cette grille et viennent compléter l'évaluation des projets. Des points sont également attribués, mais de manière plus limitée vu l'importance plus relative de ces critères.

Pour finir, les critères de majoration des subsides sont également dans le tableau afin de proposer une analyse complète. Ils sont issus de l'arrêté d'exécution, sont déjà utilisés par Bruxelles Pouvoirs locaux (BPL) et sont donc retranscrits pour définir le pourcentage du montant subsidié (lorsqu'un projet est sélectionné).

BPL garde son rôle de gestionnaire principal des dossiers. BPL analyse les critères secondaires et de majoration. La cellule Sport intervient afin d'apporter une expertise territoriale permettant de compléter les analyses quantitatives et qualitatives sur base du cadastre. Grâce à cela, elle évaluera le critère principal. Les éventuels critères secondaires sont évalués conjointement par les experts de ces administrations.



2. Définitions

Cadastre des sports (voir [sport.brussels](#))

Base de données qui regroupe l'ensemble des infrastructures, organisations, associations et clubs de sport sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Sur base des données collectées, des analyses quantitatives, qualitatives, territoriales et cartographiques sont réalisées afin de fournir une aide à la décision, notamment dans le cadre des appels à projets destinés à soutenir les investissements des infrastructures sportives en Région de Bruxelles-Capitale.

Infrastructure sportive

Une infrastructure regroupe des aménagements sportifs (terrains de rugby, salle de sport, piste de pétanque...). Différents équipements annexes sont généralement présents (accueil, Horeca, vestiaires, sanitaires, locaux, logements...). Un hall des sports communal est, par exemple, une infrastructure sportive. Il peut s'agir d'une infrastructure sportive communale ou scolaire. L'identification des différents types d'infrastructure est visible sur [sport.brussels](#).

Infrastructure sportive scolaire

L'infrastructure sportive dépendant d'un établissement scolaire ressortissant à l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, à l'enseignement organisé par la Communauté flamande, à l'enseignement officiel subventionné, à l'enseignement libre subventionné, à un établissement d'enseignement supérieur reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou par la Communauté flamande.

Aménagements sportifs

L'aménagement sportif est l'espace extérieur ou intérieur aménagé pour pratiquer une ou plusieurs disciplines sportives au sein d'une infrastructure sportive. Un terrain de basket-ball est, par exemple, un aménagement sportif.

Quartier

Le quartier est identifié selon le monitoring des quartiers de l'lbsa. Dix critères ont été retenus pour la délimitation du territoire régional en quartiers.

1. Le quartier constitue une aire formant un espace d'un seul tenant.
2. Le quartier constitue une somme de secteurs statistiques spatialement contigus.
3. Le quartier correspond à un espace de vie que partagent au quotidien les gens qui y habitent.
4. La délimitation des quartiers tient compte des centres de polarisation (noyaux commerciaux, équipements, etc.). Ainsi, on pourra constituer des quartiers plus dynamiques et multifonctionnels à l'interface de quartiers plus résidentiels.
5. Les limites des quartiers respectent, dans la mesure du possible, les anciennes limites historiques.
6. Les quartiers ont une superficie assez comparable, tout en étant généralement plus petits dans les zones de plus forte densité.
7. Les limites précises d'un quartier sont définies en prenant en compte les limites physiques (canal, voies de chemin de fer, grands axes routiers, etc.).
8. Chaque logement et chaque citoyen qui y réside appartiennent à un et un seul quartier.
9. Les quartiers ne peuvent constituer des unités trop petites (c'est-à-dire regroupant peu d'individus).
10. Le caractère assez subjectif du sentiment d'appartenance à un quartier donné peut être pris en compte.



Critère principal (ordonnance)	Définitions Interprétations	Points
<p>Priorité aux quartiers les moins bien dotés en infrastructures sportives selon le cadastre des sports.</p>	<p>Sur base d'analyses qualitatives, quantitatives et cartographiques établies à l'aide du cadastre des sports, le nombre d'aménagements sportifs au sein des infrastructures sportives pourra être identifié dans chaque quartier.</p>	<p>Voir détails ci-dessous.</p>
<p>Indicateurs</p>		
<p>Nombre d'aménagements sportifs présents au sein d'un même quartier ou au sein d'une même infrastructure dans un quartier.</p>	<p>Somme des aménagements sportifs ouverts au public dans un quartier (communaux, scolaires...), à l'exclusion des infrastructures gérées par une personne physique ou morale de droit privé.</p>	<p>— Aménagements sportifs existants dans le quartier: 5 points/aménagement. — Aménagements sportifs existants dans un rayon de 500 m dans les quartiers adjacents: 2 points/aménagement. — Aménagements sportifs scolaires existants dans le quartier: 3 points/aménagement. — Aménagements sportifs scolaires existants dans un rayon de 500 m/dans les quartiers adjacents: 1 point/aménagement.</p>
<p>Ratio du nombre d'aménagements présents dans un quartier/population totale du quartier.</p>	<p>Ratio du score obtenu pour le nombre d'aménagements sportifs sur le nombre total d'habitants du quartier.</p>	<p>(Plus le nombre de point est élevé, moins le projet est éligible.) Attribution de points en fonction du classement de ce ratio par rapport aux autres quartiers concernés par des demandes de subsides. Pour X projets remis, X score de quartiers sont calculés. Un classement est établi. Le quartier avec le plus faible ratio obtient 50 points, celui avec le plus fort ratio obtient 0 point. Les autres obtiennent un score entre 0 et 50. Par exemple, le 25^e quartier sur 29 = $(25/29) * 50 = 43$ points. (Plus le nombre de points est élevé, mieux le projet est classé.)</p>



Critères secondaires (ordonnance)		
Tarif harmonisé.	L'infrastructure sportive offre des tarifs harmonisés pour tous les Bruxellois.e.s indépendamment du fait qu'ils habitent la commune concernée.	OUI: 40 points. NON: 0 point.
L'infrastructure est d'intérêt supralocal.	Infrastructure sportive au sens de l'ordonnance dont les modalités d'organisation (en termes d'activités, de tarifs ou d'usage) ont été concertées avec une ou plusieurs communes ou avec un organisme régional dans un but de mutualisation ou d'amélioration de l'offre sportive. Ce critère peut notamment être démontré par le biais de délibérations communales ou autres écrits.	OUI: 40 points. NON: 0 point.
Critères de majoration du subside si le projet est choisi		
Ouverture étendue de l'infrastructure en termes d'horaires.	L'accès étendu à l'infrastructure sportive en termes d'horaire vise les heures avant 8 heures ou après 19 heures.	10 %
Favorise la pratique sportive des seniors.	Ce critère vise l'ajout de créneaux horaires spécifiques pour les personnes âgées de plus de 60 ans (10 % de l'horaire d'ouverture par semaine, où à tout le moins que celles-ci soient prioritaires pour l'utilisation de l'infrastructure pendant ces créneaux horaires).	10 %
Lorsque l'investissement se situe dans l'un des quartiers les moins bien dotés en infrastructures sportives conformément au cadastre des sports.	-	20 %
Lorsque l'investissement répond à plusieurs critères fixés par le Gouvernement dans l'appel à projets.	-	10 %
Lorsque l'investissement vise l'accessibilité de l'infrastructure sportive aux personnes porteuses de handicaps.	-	20 %
Lorsque l'investissement vise la performance énergétique de l'infrastructure sportive.	-	10 %

